



# Commission Environnement de la FDAAPPMA42



**RAPPORT D'ACTIVITES 2020**  
**Fédération de Pêche de la Loire – mai 2021**



# Sommaire

<b>1. STATUTS DE LA FDAAPPMA42 ET AGREMENT POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>1</b>
<b>2. AGREMENT DE LA FDAAPPMA42 EN TANT QU'ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>1</b>
<b>3. HABILITATION DE LA FDAAPPMA42 A PARTICIPER AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>1</b>
<b>4. CHIFFRES CLES ET INDICATEURS</b>	<b>2</b>
4.1 LES ADHERENTS AUX AAPPMA	2
4.2 DEPENSES DE LA FDAAPPMA42 AFFECTEES AUX ACTIONS EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	3
4.3 ACTIVITE DE LA COMMISSION ENVIRONNEMENT	4
4.4 PRINCIPAUX CHIFFRES DE L'ACTIVITE DE LA FDAAPPMA42 DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT	6
4.5 IMPLICATION DES BENEVOLES DANS LA PROTECTION DES MILIEUX	9
4.6 REDEVANCE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	9
4.7 SOURCES DE FINANCEMENT DE LA FDAAPPMA42	9
<b>5. EVENEMENTS MARQUANTS DE L'ANNEE 2020</b>	<b>11</b>
5.1 RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE – SEUIL DU PONT MORDON SUR LE RHINS	11
5.2 LE PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU GIER	12
5.3 SECHERESSE 2020	12
<b>6. ACTIVITES PEDAGOGIQUES ET SENSIBILISATION</b>	<b>15</b>
<b>7. PARTICIPATION AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES DEPARTEMENTALES, AVIS EMIS</b>	<b>16</b>
7.1 PARTICIPATION AU CODERST	16
7.2 PARTICIPATION AU COMITE DEPARTEMENTAL DE SUIVI DU GRAND CORMORAN	18
7.3 PARTICIPATION AU COMITE SECHERESSE	18
7.4 COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) SITE MINIER AREVA	18
7.5 AVIS EMIS DANS LE CADRE D'ENQUETES PUBLIQUES ET DE CONSULTATIONS	18
<b>8. RECOURS AMIABLES ET CONTENTIEUX</b>	<b>21</b>
8.1 ATTEINTES AU MILIEU AQUATIQUE	22
8.2 MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE D'INDEMNISATION DES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA PECHE	26
<b>9. CONNAISSANCE DES MILIEUX AQUATIQUES ET SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX</b>	<b>27</b>
<b>10. RESTAURATION DU MILIEU AQUATIQUE</b>	<b>29</b>

# 1. Statuts de la FDAAPPMA42 et agrément pour la protection de l'environnement

Les statuts de la FDAAPPMA42 sont conformes aux statuts types des fédérations départementales de pêche, édictés par arrêté ministériel. La dernière version date du 16 janvier 2013.

Concrètement, **l'objet statutaire des FDAAPPMA vise notamment « la protection des milieux aquatiques »**. Par ailleurs, les FDAAPPMA sont responsables de **la collecte de la redevance protection du milieu aquatique** qu'elles reversent aux agences de l'eau.

L'objet statutaire et les activités exercées par la FDAAPPMA42 relèvent donc des domaines mentionnés à l'article L141-1 du Code de l'environnement, et notamment la gestion de la faune sauvage, la protection de l'eau et la lutte contre les pollutions. Elles sont donc **éligibles à l'agrément au titre de la protection de l'environnement**.

Les statuts des FDAAPPMA permettent d'assurer aux associations membres une bonne information et leur participation effective à sa gestion. En effet, l'article 25 des statuts demande aux FDAAPPMA **d'adresser les documents sur lesquels les membres seront amenés à se prononcer au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée générale**.

## 2. Agrément de la FDAAPPMA42 en tant qu'association de protection de l'environnement

La FDAAPPMA42 est agréée pour la protection de l'environnement depuis le 27 février 1978.

Pour la poursuite de ses missions de protection des milieux aquatiques, et notamment pour qu'elle soit légitime à participer aux instances départementales de décision dans le domaine de l'eau, elle a demandé un premier renouvellement de cet agrément, qu'elle a obtenu le 30 octobre 2012, pour la période 2013-2017.

La FDAAPPMA42 a ensuite obtenu le renouvellement de cet agrément pour la période 2018-2022, par arrêté préfectoral du 03 décembre 2017.

## 3. Habilitation de la FDAAPPMA42 à participer au débat sur l'environnement

La FDAAPPMA42 a obtenu une première habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre départemental par arrêté préfectoral du 11 décembre 2013, pour une durée de 5 ans.

Cette habilitation étant indispensable pour continuer de siéger à **certaines instances consultatives** (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques - CODERST, Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – CDNPS, Commission

départementale d'Orientation de l'Agriculture - CDOA, Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage - CDCFS), elle a demandé le renouvellement de cette habilitation en 2018, renouvellement validé par arrêté préfectoral du 03 octobre 2018.

Cette habilitation est délivrée aux seules associations agréées pour la protection de l'environnement, et sous réserve de justifier :

- De leur représentativité à l'échelon départemental ;
- De la cohérence de leur aire d'intervention avec l'échelon départemental ;
- De leur indépendance et transparence financières ;
- De leur expérience dans les domaines concernés par les instances de débat.

La FDAAPPMA42 justifie de son expérience dans la participation au débat environnemental, puisqu'elle **siège depuis plusieurs années aux instances suivantes :**

- Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques - CODERST,
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – CDNPS,
- Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture - CDOA,
- Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage – CDCFS,

Elle participe en outre au **Comité départemental sécheresse**, ainsi qu'aux réunions de **Mission interservices de l'eau « élargie »**, ainsi qu'à la **commission de suivi du protocole départemental à propos de la création des retenues d'eau à usage agricole**.

Enfin, depuis 2019, elle participe au **Comité départemental espèces exotiques envahissantes**.

## 4. Chiffres clés et indicateurs

Le présent rapport d'activités de la Commission environnement remplit les objectifs de **justifications rendus obligatoires par le cadre législatif et réglementaire des associations agréées**. A ce titre, il balaye les chiffres et indicateurs qui démontrent que **la FDAAPPMA42 s'implique réellement et de façon impartiale dans la protection des ressources piscicoles et des milieux aquatiques**.

Les indicateurs prévus par la législation portent ainsi sur les adhérents des associations agréées de pêche membres de la FDAAPPMA42, les dépenses qu'elle réalise en vue de la protection des milieux aquatiques et des espèces aquatiques, l'implication des administrateurs dans cette mission et dans la gestion de la FDAAPPMA42, la synthèse des activités des salariés de la FDAAPPMA42 qui poursuivent ces objectifs. Ils sont exposés ci-dessous.

### 4.1 Les adhérents aux AAPPMA

La FDAAPPMA42 peut justifier de sa représentativité grâce aux membres de ses associations fédérées.

Pour ce faire, elle ne tient compte que des **membres actifs des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA)**, qui sont tous les adhérents auxquels l'association délivre une carte « annuelle », et les enfants de moins de moins de 12 ans.



En 2020, les AAPPMA du département de la Loire comptaient :

- 10 393 membres majeurs
- 1 594 membres âgés de 12 à 18 ans

Le nombre total d'adhérents aux AAPPMA représente 2,47 % de la population totale du département.

L'analyse des domiciles des adhérents de l'année 2019 avait montré que **seules deux communes de la Loire ne comptaient aucun adhérent** « membre actif » (Sail-les-Bains et Montarcher, petites communes de moins de 200 habitants). A contrario, la majorité des 32 communes où sont domiciliées des AAPPMA comptaient au moins 50 adhérents, et sur tout le territoire départemental, et au total **157 communes comptaient au moins 50 adhérents**.

**En 2020, 91,5 % des cartes annuelles ont été délivrées à des pêcheurs domiciliés dans le département de la Loire.**

La FDAAPPMA42 est donc représentative de la population du département de la Loire.

## 4.2 Dépenses de la FDAAPPMA42 affectées aux actions en faveur de la protection de l'environnement

La FDAAPPMA42 engage des frais liés aux déplacements des salariés et des bénévoles pour participer aux différentes réunions techniques ou politiques, ainsi qu'aux colloques et autres commissions auxquels elle est associée. **En 2020, les déplacements des administrateurs pour ces missions s'élevaient à 5 777,23 €** (2019 : 8 863,20 €). Il faut noter que le contexte sanitaire lié à la pandémie de COVID-19 s'est traduit par une augmentation du nombre de réunions en visioconférence, ce qui explique une part de la baisse du budget correspondant aux participations des bénévoles aux réunions.

Par ailleurs la FDAAPPMA42 a porté la maîtrise d'ouvrage de travaux ou d'étude préalables à la **restauration de rivières**. Le restant à charge de la FDAAPPMA42, composé de temps passé par les salariés et de **restant à charge pour le fonds mutualisé de dotation de la FDAAPPMA42, représente une dépense de 13 181 € pour l'année 2020**.

Elle a ainsi porté la mise en place du **Plan de gestion du plan d'eau des Colons**, à Cleppé, afin de programmer les actions et travaux à mettre en œuvre sur les 5 ans à venir sur cet espace, dans le cadre de la **valorisation des espaces naturels** et de la pratique halieutique de l'étang, pour un montant total de 5 000 € d'études (restant à charge de la fédération de 2 450 €)

Elle a également porté l'étude de la **mise en conformité de la prise d'eau et du seuil d'Eygas**, à Bourg-Argental. Le projet a consisté, dans un premier temps, à faire réaliser une étude hydraulique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude a été principalement axée au droit du seuil et sur le dispositif

d'alimentation en eau du bassin. Le rendu a permis, d'une part, de définir clairement **les travaux d'aménagement nécessaires au bon fonctionnement de la rivière et de l'alimentation en eau du bassin**, selon le cadre légal, et d'autre part, **de prendre en compte la continuité écologique** au droit du seuil pour les espèces piscicoles cibles (truite fario) par la préconisation de travaux (rampe, passe à poisson...). *In fine*, l'étude permettra d'aboutir à la phase travaux de mise en conformité de la prise. Cette étude hydraulique a été menée à bien pour un montant total de 6 000 € (restant à charge de la fédération de 1 540 €)

La Fédération a également œuvré à **la diversification des écoulements sur le Bonson, à Périgneux (L'Ermite)**. Ce projet, d'un montant global de 18 752 € (restant à charge pour la FDAAPPMA42 de 2 625 €) a consisté à :

- Un curage de l'entrée du bief ;
- Un réaménagement de la pente avec mise en place de petits blocs et épis déflecteurs pour créer des veines d'eau favorables à la circulation des poissons ;
- La mise en place de blocs de pleine eau, fascines et déflecteurs, afin de limiter l'érosion des berges et de recréer des habitats pour la faune piscicole.

La FDAAPPMA42 a également porté en interne une **étude en vue d'une éventuelle restauration d'une annexe hydraulique du fleuve Loire, à Unias**, pour un montant de 10 503 € (restant à charge fédération de 5 146 €). L'étude a conclu à une difficulté de mise en charge de cette annexe, nécessitant une étude topographique et hydraulique plus poussée.

Enfin, elle a porté les travaux de **mise en défens du ruisseau du Chantereine** (bassin versant du Lignon du Forez), afin de préserver le site **pour les écrevisses à pieds blancs**. Les travaux ont consisté à la pose de clôtures, la mise en place d'abreuvoirs pour le bétail et des plantations complémentaires sur la ripisylve. Les travaux se sont élevés à un montant global de 14 880 € (restant à charge fédération de 1 420 €).

### 4.3 Activité de la commission environnement

La Commission Environnement de la FDAAPPMA **coordonne le suivi des politiques environnementales qui touchent à son objet statutaire**. Elle est composée de représentants du Conseil d'Administration, ainsi que des responsables du service technique et du service administratif et juridique.

En 2020, la commission environnement de la FDAAPPMA42 s'est réunie deux fois, les 10 février et 10 octobre.

Ces réunions sont l'occasion d'échanger sur les positionnements que la FDAAPPMA42 doit adopter à l'occasion d'enquêtes publiques ou encore lors des séances du CODERST, et de mener des réflexions sur des dossiers qui méritent une attention particulière de sa part.

En février, la commission a analysé **le projet de Plan Loire V, pour la période 2021-2027**. La FDAAPPMA42 avait été alertée par LOGRAMI (association Loire Grand Migrateurs) et l'Union des fédérations de pêche du bassin Loire Bretagne (UFBLB) de l'élaboration de ce projet, qui devait être finalisée en juin 2020. Les Fédérations départementales de pêche n'avaient pas été directement consultées, ni individuellement, ni par l'Union des FDAAPPMA du bassin Loire Bretagne. Les acteurs

étaient invités à s'exprimer sur les axes thématiques envisagés, ainsi que sur les pistes d'actions qui devaient permettre d'atteindre ces objectifs, au plus tard le 21 février 2020.

Le projet soumis aux acteurs proposait que le Plan Loire soit structuré autour de 4 orientations stratégiques :

- Réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires,
- Retrouver un fonctionnement plus naturel des milieux aquatiques,
- Développer, valoriser et partager la connaissance sur le bassin,
- Intégrer le patrimoine naturel et culturel dans le développement durable des vallées.

Faute de pouvoir étudier l'ensemble de la proposition, la commission décidait de se focaliser sur quelques points plus prioritaires, comme la restauration des milieux naturels, la valorisation du patrimoine naturel, ainsi que sur la connaissance.

Par ailleurs, concernant la possibilité de créer un thème spécifique « changement climatique », la commission se positionnait contre. En effet, à l'occasion d'autres consultations, la FDAAPPMA42 avait demandé la prise en compte du changement climatique dans chaque thématique existante (pour les SDAGE notamment), plutôt que de créer une thématique dédiée, car ce sujet transversal se résume souvent par une simple comptabilisation des volumes d'eau à partager entre tel ou tel usage. Ce positionnement était similaire à celui exprimé par LOGRAMI.

La commission s'inquiétait aussi de ce qui était proposé pour la valorisation du patrimoine culturel, en raison de la forte pression exercée par les défenseurs des moulins : elle craignait que cela puisse freiner le rétablissement de la continuité écologique.

Toujours en février, la commission relevait que la FDAAPPMA42 était **très sollicitée par divers partenaires impliqués dans la gestion de l'eau ou des milieux aquatiques**, et elle craignait ne pouvoir donner suite à toutes les demandes.

En effet, les participations d'administrateurs aux politiques environnementales reposaient principalement sur 3 administrateurs. Faute de leur trouver des remplaçant, ceci pourrait à terme nuire à la bonne représentativité de la Fédération. La commission a donc procédé à une hiérarchisation pour le prochain mandat. Ainsi, les thématiques suivantes devront impérativement être suivies par la FDAAPPMA42 :

- Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (et schémas directeurs) ;
- Politiques de l'Etat au niveau départemental, politiques du Département ;
- Contrats territoriaux / contrats de rivières ;
- Contrats verts et bleus (continuité écologique) ;
- Quelques sites Natura 2000 en lien direct avec notre objet statutaire : Fleuve Loire, Lignon, affluents de l'Aix, Ance du Nord... ;
- Le comité sécheresse.

Pour les diverses autres politiques et commissions, il faudra faire des choix.

La commission estimait que les AAPPMA pouvaient s'impliquer complémentirement à la FDAAPPMA42 dans les contrats de rivières (quand ce n'est pas déjà le cas), voire dans le suivi des sites Natura 2000, et d'une façon générale, qu'elles devaient participer aux politiques portées à l'échelle de leur territoire. Ceci pourrait toutefois nécessiter qu'on leur propose un accompagnement.

En octobre, la Commission a examiné les positions portées par les administrateurs et la responsable administrative et juridique lors de la participation au CODERST (comité départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques) et aux enquêtes publiques. Le détail des avis et positionnements particuliers de la FDAAPPMA42 est exposé dans la partie relative aux commissions départementales et avis émis (point 7 de ce rapport).

Elle a en outre fait le point sur **les dossiers sur lesquels la FDAAPPMA42 devait particulièrement être vigilante pour l'année 2021** :

- Le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin du Gier : il ressortait des premiers résultats de l'étude pour apporter de l'eau depuis le fleuve Rhône aux irrigants des Coteaux du Jarez, que les contreparties initialement annoncées en termes de limitation des prélèvements dans les affluents du Gier, ou encore d'effacement de retenues, n'étaient plus vraiment envisagées.
- Le suivi des étiages, la participation au comité sécheresse : plusieurs réunions de comité ou comité restreint ont eu lieu sur l'année 2020, mais seulement 3 arrêtés préfectoraux de restrictions ont été pris, dont un « sans conséquence » au retour des pluies en septembre. En outre, ces décisions tenaient très peu compte des retours de terrain (réseau ONDE de l'OFB ou signalements FDAAPPMA), plus pessimistes que les données des stations hydrométriques qui connaissent pour certaines des dysfonctionnements qui génèrent une surestimation des débits des cours d'eau. La commission relevait alors la nécessité de s'impliquer dans la révision de l'Arrêté cadre, programmée durant l'hiver, qui vise notamment une harmonisation régionale.

En outre, la commission validait le principe de proposer à la Direction Départementale des territoires de la Loire un suivi de cours d'eau portant sur divers paramètres d'appréciation de l'état des cours d'eau, et pas seulement sur des données de débits, en s'inspirant d'une méthode mise en œuvre par l'Etablissement public Dordogne. Ce suivi est utilisé dans les départements du bassin de la Dordogne, en complément des outils traditionnels de prise de décision pour les restrictions d'usage de l'eau.

#### **4.4 Principaux chiffres de l'activité de la FDAAPPMA42 dans le domaine de l'environnement**

##### *Participation aux réunions et évènements initiés par ses partenaires :*

Du suivi des contrats de rivières ou contrats territoriaux, à la participation aux politiques départementales (comité sécheresse, par exemple), la FDAAPPMA42 répond au mieux aux diverses sollicitations, réunions ou évènements, en priorisant les thématiques où elle peut apporter son expertise, ainsi que celles où son avis, même moins expert, peut apporter quelque chose au débat. Selon les sujets, les participations sont réparties entre les salariés et les administrateurs bénévoles. Certaines réunions nécessitent toutefois la présence d'un binôme salarié - administrateur.

**En 2020, la FDAAPPMA42 a participé à 80 réunions ou évènements en lien avec les politiques environnementales.** Si les salariés ont participé seuls ou en binômes à une bonne partie de ces réunions ou évènements, les administrateurs ont été présents à 36 d'entre eux.

- Contrats de rivières (contrats territoriaux) :
  - Coise (paiements pour services environnementaux)
  - Mare Bonson
  - Sornin Jarnossin
  - Ondaine-Lizeron, Furan et affluents
  - Bernard, Loise, Toranche, Revoûte
  - Renaison Teyssonne Oudan
  - Gier
- Gestion de la ressource en eau :
  - Projet de PGRE (plan de gestion de la ressource en eau) du Gier
  - PGRE Cance-Déôme / impact des retenues
- Outils de planification :
  - Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne et Rhône Méditerranée (programmes de mesures)
  - Futur Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)
- Commission Locale d'Information de la Centrale nucléaire de Saint Alban (38)
- Contrats verts et bleus – continuité écologique :
  - CVB Roannais Agglomération
  - CVB Loire Forez
  - CVB Saint-Etienne Métropole
- Natura 2000 :
  - Milieux aquatiques et alluviaux de la Loire
  - Gorges de la Loire aval
  - Bois de Lespinasse
- Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
- Comité sécheresse
- Réunions bilatérales d'échanges avec la DDT
- Parc Naturel Régional du Pilat
- Associations Migrateurs LOGRAMI (bassin Loire) et MRM (bassin Rhône)
- Gestion et suivi de l'incubateur à œufs de saumons du Renaison
- Politique de Roannais Agglomération pour l'accessibilité aux sites naturels des bords de Loire
- Suivi du barrage des Plats – projet d'amélioration de la restitution
- Projet de Charte d'engagement des utilisateurs de produits phytosanitaires
- Suivi des impacts de la mise en 2 fois deux voies de la RN82

La participation des administrateurs bénévoles à ces politiques les a mobilisés pour l'équivalent de 16 jours de travail.

Quelques évènements ou actions marquants de l'année 2020 font l'objet d'un développement dans la rubrique « évènements de l'année 2020 » (voir ci-dessous).

### *Actions portées par la FDAAPPMA42 :*

Les activités salariées concourent pour une bonne part à l'objectif de protection du milieu aquatique de la FDAAPPMA42. Voici les principaux chiffres du temps salarié consacré aux cinq thématiques « environnement » en 2020 :

### ***Connaissance des milieux aquatiques, suivi de la qualité des eaux et des ressources piscicoles :***

- Phase de terrain : 142 journées de salariés (ingénieur + techniciens), et appui des bénévoles des AAPPMA à l'équipe salariée ;
- Phase bureau : 124 journées (ingénieur + techniciens).

Plus de détails sont donnés au point 9 de ce rapport.

### ***Surveillance et connaissance du milieu aquatique :***

Les salariés du service développement ont passé près de 228 heures à la surveillance du milieu aquatique et de la pratique de la pêche. Les gardes particuliers bénévoles commissionnés par la Fédération ont, quant à eux, assuré plus de 1 841 heures cumulées de garderie. Cet effort de surveillance a permis le contrôle de 2 426 pêcheurs, et a nécessité de parcourir 20 680 kilomètres (véhicules de la Fédération ou des bénévoles).

### ***Recours amiables et contentieux :***

- Recours administratifs : en 2020, la FDAAPPMA42 n'a porté aucun recours administratif, n'ayant pas identifié d'atteinte imminente à son objet statutaire. Elle a toutefois répondu ponctuellement aux sollicitations des communes ou riverains concernés par des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement ou autres parcs éoliens.
- Suites aux plaintes, constats et procès-verbaux de l'Office Français pour la Biodiversité (ex-ONEMA) :
  - o Suivi des contentieux devant des juridictions : 9,7 jours de la responsable juridique ;
  - o Négociations avec les auteurs ou responsables de pollutions et atteintes au milieu aquatique : 2,5 jours de la responsable juridique ;
  - o Estimations du dommage écologique : 1 jour de la responsable juridique et quelques heures du responsable technique ;
  - o Suivi des procédures et des mesures prises, veille juridique : 6 jours de la responsable juridique.

(pour plus de détails, voir le chapitre 8 du rapport « Recours amiables et contentieux »).

### ***Participation aux commissions consultatives :***

CODERST : 4,5 jours « salariés » pour l'analyse des dossiers, et ponctuellement la participation aux réunions ;

Comité sécheresse : 5,75 journées pour le suivi des données de débits et la participation aux réunions en appui aux administrateurs.

Le détail de certaines actions menées en 2020 est exposé aux points 6 à 10 du rapport d'activités de la commission environnement.

## 4.5 Implication des bénévoles dans la protection des milieux

### *Opération « J'aime la Loire propre » 2020 :*

En 2020, les bénévoles se sont répartis sur 29 points de collectes, dont 7 nouveaux par rapport à 2019, sur le territoire ligérien, permettant une bonne couverture du fleuve mais aussi de ses affluents.

Malgré des conditions climatiques fraîches et légèrement pluvieuses, le nombre de participants enregistré a été conséquent : 1349 personnes, contre 1 054 participants dénombrés lors de l'opération *J'aime la Loire Propre* 2019, comprenant environ un quart de bénévoles issus des associations agréées de pêche.



*Les bénévoles à Veauchette (photo : FD des Chasseurs de la Loire)*

## 4.6 Redevance protection du milieu aquatique

Montant de la Redevance protection du milieu aquatique **collecté en 2020 dans le département de la Loire : 96 256 euros**.

Cette redevance alimente les financements apportés par les agences de l'eau aux actions de protection, de gestion et de restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

## 4.7 Sources de financement de la FDAAPPMA42

La FDAAPPMA42 justifie de l'indépendance financière requise dans le cadre de l'agrément pour la protection de l'environnement, par la diversité de ses sources de financement :

- une part importante des recettes correspond à la part de cotisations qui revient à la FDAAPPMA42 sur chaque type de carte de pêche vendu par les associations adhérentes ;

- une autre part du produit des cartes de pêche lui revient sous forme de subventions par l'intermédiaire de la Fédération Nationale de la Pêche en France (FNPF), qui soutient l'emploi ainsi que certains projets dans les fédérations départementales ;
- enfin, la FDAAPPMA42 perçoit des subventions ou est rémunérée pour des prestations par divers organismes (Roannais Agglomération, Conseil Départemental de la Loire, Agences de l'Eau, EDF, Club Halieutique Interdépartemental, Région Auvergne Rhône Alpes, etc.).

Par ailleurs, la part d'autofinancement dans le budget de la FDAAPPMA42 s'élève à près de 12 %.

Le **tableau comparatif ci-dessous** présente ces recettes pour les années 2019 et 2020.

<b>INVENTAIRE DES DIFFERENTS MODES DE FINANCEMENT POUR 2019 et 2020</b>			
		<b>REALISE</b>	
<b>CODES</b>	<b>DESIGNATIONS</b>	<b>2 019</b>	<b>2 020</b>
<b>ACTIVITES EN AUTOFINANCEMENT</b>		<b>494 118</b>	<b>528 748</b>
7 561 000	COTISATION PERSONNE MAJEURE	97 366	88 733
7 561 100	COTISATION INTERFEDERALE	165 693	149 035
7 562 000	COTISATION DECOUVERTE ENFANT	9 220	9 825
7 562 100	COTISATION DECOUVERTE FEMME	9 037	8 069
7 563 000	COTISATION VACANCES	2 552	2 813
7 564 000	COTISATION PERSONNE MINEURE	16 448	15 387
7 565 000	COTISATION JOURNALIERE	16 718	13 186
7 565 100	COTISATION POLE CARPE ARTHUN	195	0
7 566 000	COTISATION RESERVOIR	28 750	23 745
7 567 000	COTISATION PLAN D'EAU	5 765	5 458
7 567 120	COTISATIONS MEMBRE ACTIF ADAPAEF	456	413
7 568 000	PART MUTUALISATION	28 391	9 491
7 518 200	SUBV. CLUB HALIEUTIQUE	82 919	91 698
7 518 710	PECHE ELECTRIQUE SAUVETAGE	6 356	18 858
7 518 700	ETUDES DIVERSES	10 589	11 941
7 589 100	INDEMNITES P. V.	11 670	9 066
7 589 110	INDEMNITES POUR POLLUTION	1 993	5 813
7 518 900	ETUDES ASTAC. DE LA COISE	4 900	22 711
7 511 100	AUTRES PRODUITS		42 506
<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET DE GESTION COURANTE</b>		<b>320 404</b>	<b>301 540</b>
7 400 000	SUBV. GRAND ROANNE A GGLO.	12 600	12 600
7 410 000	SUBV. EDF / CNR Dépliant	2 000	2 000
7 417 100	SUBV. FNPF REDEVANCE HYDRO	3 090	3 695
7 418 500	SUBV. CONSEIL GENERAL	34 500	34 000
7 419 000	SUBV. DIVERSES	43 010	37 359
7 419 100	SUBV. ACCORD CADRE	43 557	39 017
7 420 000	CONV. AFB	9 729	9 692
7 518 000	SUBV. FNPF SUIVI QUALITE EAU	11 939	15 137
7 518 100	SUBV. FNPF AIDE EMPLOI	132 000	132 000
7 518 110	SUBV. AE, SUIVI QUALITE EAU	26 873	12 420
7 518 720	CONVENTION EDF	1 106	3 620
		<b>814 522</b>	<b>830 288</b>

## 5. Evènements marquants de l'année 2020

### 5.1 Restauration de la continuité écologique – seuil du Pont Mordon sur le Rhins

En 2019, la FDAAPPMA42 a lancé une **étude préalable au dérasement du seuil** référencé ROE61673 (R67) et à la **restauration morphologique, du secteur de Pont Mordon sur le Rhins**. L'objectif de l'étude est la définition des travaux nécessaires au dérasement du seuil de pont Mordon, pour établir un cahier des clauses techniques précis et détaillé, qui servira pour la consultation d'entreprises qui interviendront à la phase travaux.

Cette étude s'est poursuivie en 2020, notamment sur les phases avant-projets sommaire et détaillé, et phase projet.

Elle a permis de définir et préciser les travaux envisagés, à savoir :

- **Démontage du seuil et reprofilage du lit :**
  - Démontage du seuil et de l'ancienne station de mesure des débits, mise en dépôt des matériaux.
  - Reprofilage du lit en déblai selon cote projet.
  - Comblement de la fosse dissipation.
  - Confection/confortement à la cote projet du radier amont, par des éléments grossiers repris sur site et quelques blocs d'apport.
- **Aménagement des berges au niveau de la voie SNCF :**
  - Réagencement des blocs de l'enrochement existant.
  - Terrassement en déblai et réglage de la berge selon cote projet.
  - Création d'une assise en matériaux graveleux et mise en œuvre de blocs pour la confection d'épis.
  - Création d'une risberme en rive gauche contre l'enrochement existant, entre les épis, et au pied du talus déblayé en rive droite.
  - Mise en œuvre de boutures de saules pour végétaliser la risberme et la talus rive droite, et mise en œuvre d'arbres à racines nues.
- **Gestion des espèces invasives :**
  - Débroussaillage des massifs et export produits de fauche. Terrassement en déblai et traitement sur site des déblais contaminés
  - Mise en œuvre d'un lit de plançons en pied de géotextile, et de boutures de saules pour végétaliser la rive droite au niveau des zones décontaminées.

Le maître d'œuvre, le bureau d'études CESAME, et la FDAAPPMA42, en concertation avec la Roannaise de l'eau, l'Agence de l'eau Loire Bretagne et la Direction Départementale des Territoires, ont également travaillé avec la SNCF pour que ce projet puisse aboutir. Cette concertation ayant pris du temps, les travaux initialement envisagés en 2021 seront finalisés à l'été 2022.

L'année 2021 sera consacrée à la rédaction des documents réglementaires, la fin de la concertation avec la SNCF, la signature d'une convention avec les propriétaires riverains et le lancement de la consultation des entreprises.

## 5.2 Le Plan de gestion de la ressource en eau du Gier

Le bassin versant du Gier est reconnu comme présentant **un déséquilibre entre la ressource en eau disponible et les besoins des usages à l'étiage**. Les deux usages prépondérants sont **l'irrigation** sur les Coteaux du Jarez (rive gauche du Gier), et les **barrages d'eau potable** sur certains affluents positionnés sur le massif du Pilat (affluents rive droite du Gier). Il y a également de **nombreux ouvrages de prise d'eau** sur quelques affluents du Gier.

Saint-Etienne Métropole porte la démarche d'élaboration du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), qui doit permettre de **trouver des solutions pour résorber le déséquilibre**. Cet outil doit être élaboré en concertation avec tous les acteurs.

Dès 2019, les FDAAPPMA de la Loire et du Rhône s'inquiétaient d'une étude demandée par la filière arboricole des Coteaux du Jarez, en vue de répondre à leurs besoins en eau d'irrigation « non satisfaits » par les ressources locales. Il semblait que le monde agricole mettait au second plan l'objectif de réduire son impact sur la ressource. Malgré les réponses encourageantes de la Direction Départementale des Territoires de la Loire à notre alerte, les premiers résultats de cette étude concluaient à l'impossibilité pour cette filière de faire des économies d'eau significatives, et à contrario, à la nécessité de lui apporter de l'eau supplémentaire à partir du fleuve Rhône.

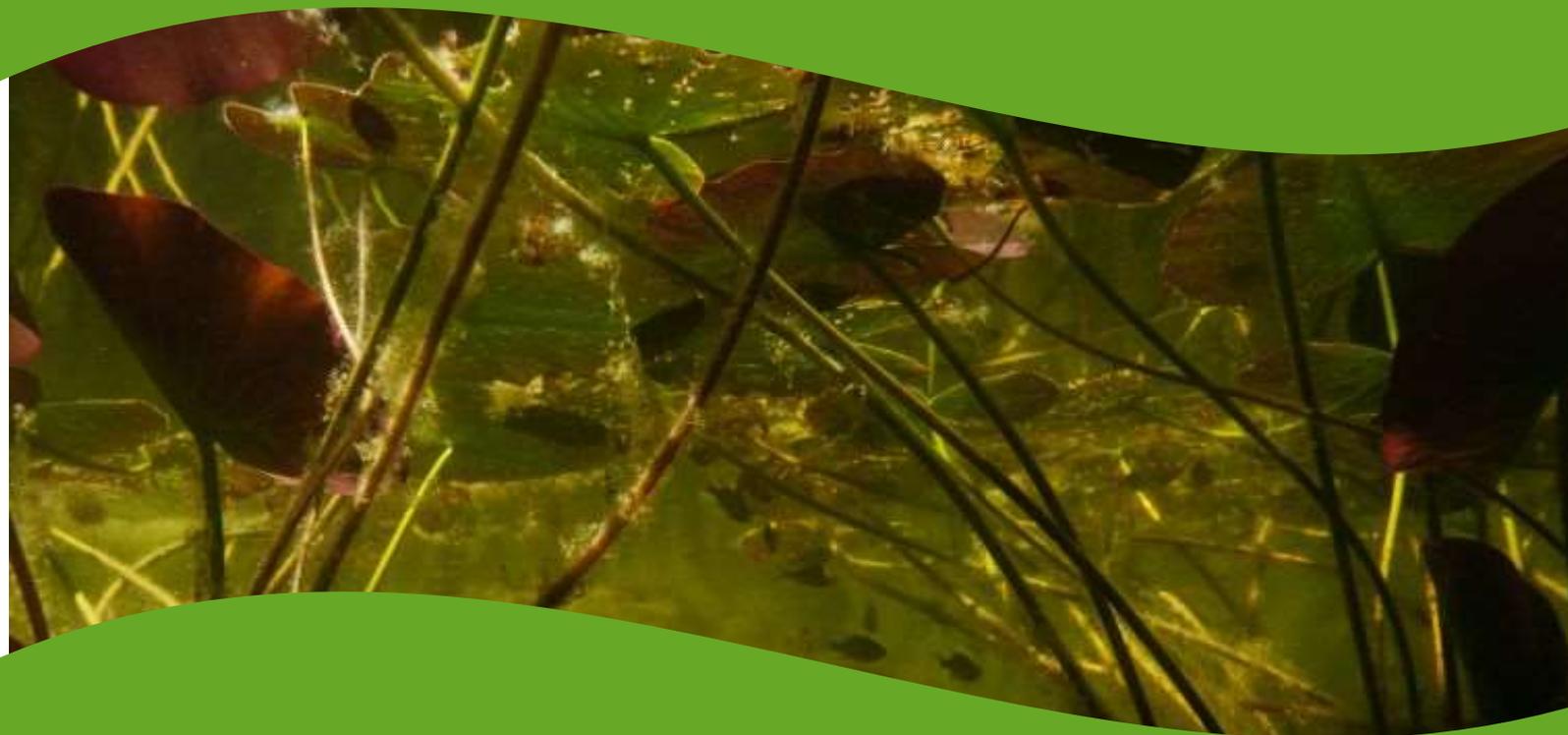
Aussi, malgré un important travail d'analyse des données de prélèvements, qui a mis en évidence l'ampleur de l'irrigation sur certains affluents, et notamment la présence de nombreuses retenues, l'idée même de mettre en conformité ces retenues pour qu'elles restituent le débit minimal réglementaire semblait inenvisageable pour la profession agricole. La FDAAPPMA42 doit donc continuer à s'impliquer aux côtés des services de l'Etat pour **faire entendre l'intérêt de ces mises en conformité pour contribuer à préserver et partager la ressource en eau**.

## 5.3 Sécheresse 2020

En 2020, le département de la Loire était placé **en vigilance dès le mois de mai**, en raison de la situation préoccupante sur l'axe Loire amont, et sur les bassins versants du Gier et du Rhins.

Les premières mesures de restrictions ont été prises le 15 juillet 2020, sur la majorité des **cours d'eau situés à l'Est du département** (Sornin-Jarnossin, Rhins, Bernand-Loise-Toranche, Coise, Gier, Pilat sud).





**Rapport d'activités  
« environnement » 2020  
par axe thématique**

## 6. Activités pédagogiques et sensibilisation

Les activités décrites ci-après répondent à la **Mission statutaire n° 3 : Mener des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques** et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité.

La Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA42) mène des actions d'éducation et de sensibilisation en matière de protection des milieux aquatiques et du développement du loisir pêche, essentiellement auprès du public scolaire. Une part de celles-ci **s'effectuent dans le cadre de contrat territoriaux** (contrats de rivières), ainsi que dans le cadre du Contrat vert et bleu porté par Roannais Agglomération.

Mais plus largement, la FDAAPPMA42 propose des animations de découverte au grand public, pêcheurs ou non. Dans ce cadre, depuis 2015, elle a pu développer **tout un programme de sensibilisation à la Gravière aux Oiseaux**, à Mably, en partenariat avec la Fédération départementale des Chasseurs.

Voici les principales actions menées et le temps salarié consacré en 2020.

### - Animations scolaires :

La FDAAPPMA42 mène des opérations d'éducation à l'environnement de qualité, portant sur différents thèmes : la découverte du bassin versant ; les cycles de l'eau et les qualités d'eau ; les espèces patrimoniales présentes sur le bassin versant ; le jardinage sans pesticides...

La FDAAPPMA42 a été sélectionnée pour mener de telles actions dans le cadre dans le cadre d'appels d'offres lancés par différentes structures intercommunales portant des politiques de protection des milieux aquatiques. Elle a ainsi conclu des conventions de partenariat avec le Syndicat Mixte des Rivières du Sornin et de ses Affluents (SYMISOA), le Syndicat Mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA), le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise (SIMA Coise), la Communauté de communes de la Vallée de l'Ance, Roannais agglomération (dans le cadre du Contrat Vert et Bleu). Ces conventions portent sur la réalisation d'animations scolaires, en classe et sur le terrain. Les périodes automnale et hivernale sont consacrées aux animations en classe, et la période printanière est consacrée aux animations de terrain.

Dans ce cadre, en 2020, les salariés du service développement de la FDAAPPMA42 ont passé 822,75 heures au total, et sont intervenus auprès de 31 classes, pour sensibiliser 614 élèves.

### - La Gravière aux Oiseaux :

En raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19, la maison d'accueil de la gravière est restée fermée une partie de l'année 2020 : la fréquentation a donc régressé et seulement 1 940 personnes ont été accueillies, contre plus de 5 100 en 2019.

### - Quelques chiffres 2020 :



Scolaire : 614 élèves de MS à lycée  
Stage pêche : 7 enfants  
Grand public : 12 enfants / 10 adultes  
Initiation : 384 enfants / 27 adultes

**1054 personnes  
touchées par nos  
interventions!!!**

**Pour plus de détails, voir :**

- ➔ [Rapport d'activités 2020 du service développement de la FDAAPPMA42](#)
- ➔ [Point 9 relatif à la connaissance des milieux aquatiques et suivi de la qualité des eaux](#)

## 7. Participation aux commissions consultatives départementales, avis émis

Les activités décrites ci-après répondent à la **Mission statutaire n° 7** de la FDAAPPMA42 : Donner un avis aux autorités compétentes sur tout aménagement ou mesure susceptible de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, à leurs peuplements piscicoles et à la pratique de la pêche, ainsi que sur la création de piscicultures et de proposer des mesures compensatoires si nécessaire

Dans le cadre du débat départemental sur l'environnement, la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique siège à **trois instances consultatives** : le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (**CODERST**), la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (**CDCFS**) et la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (**CDOA**). La FDAAPPMA42 a vu son **habilitation à participer au débat environnemental** renouvelée par arrêté préfectoral du 03 octobre 2018, pour une durée de cinq années.

Outre les instances énumérées ci-dessus, la FDAAPPMA42 peut être amenée à participer à d'autres groupes consultatifs, comme le **Comité sécheresse** ou le **Comité départemental** de suivi du grand **Cormorans**, ainsi qu'aux **enquêtes publiques** préalables à l'autorisation de certaines installations ou de projets susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et à la ressource piscicole. Ces participations relèvent également de l'élaboration des politiques départementales en matière d'environnement. Depuis 2019, suite à l'élargissement du périmètre d'information de la centrale nucléaire de Saint-Alban (38), la FDAAPPMA42 est également membre de la Commission Locale d'Information (CLI) de ce site.

L'objectif de la FDAAPPMA42 est de **prévenir les atteintes aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre** (protection du milieu aquatique et de la ressource piscicole), en apportant une expertise aux services de l'Etat sur les projets ou activités soumis à une autorisation administrative. Elle souhaite ainsi **favoriser la préservation et la mise en valeur du milieu aquatique et de la ressource piscicole**, en participant à l'élaboration des politiques publiques en lien avec son objet statutaire.

### 7.1 Participation au CODERST

Depuis 2016, le CODERST est principalement axé sur les décisions en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Pour l'année 2020, la FDAAPPMA42 relève que de nombreux dossiers sont maintenant conformes aux attentes réglementaires et assez bien cadrés pour les thématiques qui nous concernent. Mais elle a dû alerter les services de l'Etat à propos de quelques dossiers inquiétants :

- Entreprise Capvert bioénergie (unité de méthanisation de déchets d'origine agricole), à Montbrison : la FDAAPPMA42 avait relevé la mauvaise prise en compte de la zone humide détruite (575 m<sup>2</sup>), dans la mesure où la recherche de la compensation n'était pas aboutie au jour de la proposition d'autorisation. Il nous semblait que cette compensation risquait de ne jamais vraiment voir le jour ;
- Entreprise Chromage Industriel du Centre - CIC (chromage), à St Etienne : la FDAAPPMA42 a participé à appuyer les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, car l'entreprise n'était pas d'accord pour faire les études préconisées pour surveiller les pollutions, études qu'elle trouvait trop chères ;
- Entreprise Barnier (entreprise de mécanique en cessation d'activités), à Andrézieux : la FDAAPPMA42 devait insister sur sa proximité avec un cours d'eau et la présence de la nappe pour justifier les demandes de dépollution ;
- Meli pièces auto (casse automobile), à Saint-Romain-le-Puy : le dossier présenté était insuffisant en termes de protection des sols et de l'environnement ;
- Microcentrale du barrage de Feurs : la FDAAPPMA42 a fait part de quelques incertitudes sur la configuration de la passe à poissons, et le manque de propositions de mesures de suivi et d'évaluation de son efficacité. Elle s'inquiétait que l'entreprise n'ait pas d'obligation de transmettre les résultats des suivis à la DDT. Ces demandes ont été débattues en CODERST ;
- ID Logistique (entrepôt logistique), à Mably : le dossier manquait de précisions quant à la récupération des eaux pluviales et eaux d'extinction d'incendie, ce qui ne permettait pas de trancher sur la conformité des propositions ;
- BM Environnement (traitement de déchets non dangereux), à Ste-Agathe-la-Bouteresse : cette entreprise souhaitait utiliser les eaux de ruissellement pour le rinçage des déchets, mais leur qualité a été jugée non conforme. En outre, la FDAAPPMA42 relevait que des rejets « putrides » vers un fossé et le milieu naturel étaient signalés par un riverain, en raison semble-t-il du dysfonctionnement d'un décanteur ;
- Nexter (ancienne décharge du site, à réhabiliter), à Roanne : le dossier était globalement traité de façon sérieuse, mais les études concluaient que le site ne pourrait être totalement dépollué, ce qui nous semblait dommage au regard du contexte du site ;
- Noblitem (ennoblissement textile), à Roanne : dans cette entreprise, des déchets ou produits dangereux étaient stockés sans rétention, et l'exploitant avait demandé un délai significatif pour leur enlèvement. La FDAAPPMA42 a défendu que ce délai n'était pas acceptable en raison des risques pour les sols et les eaux.

Enfin, lors du bilan de l'instruction des dossiers « installations classées pour la protection de l'environnement », en fin d'année 2020, nous avons souhaité rappeler que nos réticences émises en consultation du public ou lors des enquêtes publiques, n'étaient pas toujours prises en compte, alors qu'elles sont parfaitement argumentées et peuvent parfois être cause d'illégalité, comme le non-respect des règles du SAGE Loire en Rhône Alpes. Nous avons en outre rappelé avoir soulevé à plusieurs reprises que **les demandeurs « oublièrent » de déclarer certaines contraintes ou certains risques**, sans que les services instructeurs ne vérifient leurs déclarations.

La participation à ce comité a nécessité environ 4,5 jours de travail de salarié (analyse des dossiers, participation aux réunions). Le reste des participations au CODERST pour l'année 2020 (réunions ou consultations par mail) a été assuré par un administrateur.

## 7.2 Participation au Comité départemental de suivi du grand Cormoran

La FDAAPPMA42 est particulièrement impliquée dans le suivi des travaux de ce comité, le grand Cormoran ayant un impact direct sur les populations piscicoles. Elle s'inquiète notamment de la sédentarisation de l'espèce, et des risques d'augmentation des dégâts.

Mais pour l'année 2020, en raison de la crise sanitaire, il n'y a pas eu de réunion de ce comité.

## 7.3 Participation au Comité sécheresse

L'année 2020 a de nouveau connu un **étiage marqué**. La Préfecture a donc réuni le comité à 4 reprises au cours de la saison de basses eaux. La FDAAPPMA42 a participé à toutes ces réunions, et pour trois d'entre elles, elle a participé en binôme salarié-administrateur. Elle est **satisfaite que le comité soit mieux associé depuis 2 ans à la prise de décision concernant les mesures de restrictions**, mais elle estime que la Préfecture a tardé à accentuer les mesures pour quelques rivières en août. Cette gestion est toutefois plus satisfaisante, de notre point de vue de gestionnaires du milieu aquatique, qu'en 2018, face à une sécheresse similaire.

Outre la participation aux réunions, la FDAAPPMA42 vérifie régulièrement l'évolution des débits aux stations de mesures hydrométriques au cours de la saison de basses eaux. Ces données fournies par les services de l'Etat, sont le cas échéant **recroisées avec les observations de terrain** réalisées par l'équipe technique qui réalise les pêches électriques d'inventaire.

## 7.4 Commission de suivi de site (CSS) site minier AREVA

La FDAAPPMA42 est membre de la commission parce que ce site de stockage d'anciens déchets de l'activité minière est un barrage, situé sur la Besbre. Certaines eaux qui transitent par ce site se retrouvent contaminées radiologiquement, et rejoignent la Besbre (des arrêtés préfectoraux relatifs à ce site fixent des valeurs limites de contamination, jugées « acceptables », à ne pas dépasser).

En 2020, la CSS n'a pas pu se réunir en raison notamment de la crise sanitaire.

## 7.5 Avis émis dans le cadre d'enquêtes publiques et de consultations

En 2020, la FDAAPPMA42 a donné son avis sur plusieurs projets et textes. Ces consultations, ainsi que la veille nécessaire en amont, ont mobilisé les salariés de la FDAAPPMA42 près de 3,5 journées.

### **Mars 2020 – Consultation publique Ministérielle à propos du Projet d'arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau**

Ce projet d'arrêté ministériel visait à mieux cadrer la création et la gestion des plans d'eau, qui sont source de nuisances pour les rivières (prélèvement d'eau, dégradation de la qualité des eaux, ...).

La FDAAPPMA42 a émis un avis favorable au projet de texte, car il proposait de renforcer les obligations concernant : les périodes autorisées pour le remplissage, le comptage des prélèvements, la notion de débit de bon fonctionnement hivernal en 1<sup>ère</sup> catégorie (en plus du débit minimal biologique, à appliquer en tout temps, mais qui correspond plutôt au débit d'étiage), les exigences de qualité des eaux restituées au titre du débit réservé, l'allongement de la période d'interdiction de vidange en 1<sup>ère</sup> catégorie, la possibilité de prescrire un suivi particuliers des impacts à certains ouvrages. La FDAAPPMA42 relevait toutefois l'absence de cadrage pour les empoisonnements des plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole situés sur cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie (risque d'introduire dans ces cours d'eau des espèces non souhaitées).

### **Juillet 2020 - consultation sur le projet de continuité écologique au Pont de Rhins**

La FDAAPPMA42 a évidemment émis un avis favorable à ce projet, qui visait à rétablir la continuité écologique nécessaire au maintien de la diversité des populations piscicoles. Il devait notamment permettre de reconnecter l'aval de la rivière Rhins avec la portion du fleuve Loire située à l'aval des grands barrages Villerest et Grangent, rouvrant ainsi un axe favorable aux grands poissons migrateurs comme le saumon, et la libre circulation des truites autochtones.

### **Juillet 2020 – consultation sur le projet de centrale d'enrobage à chaud sur la carrière « Thomas » à St-Marcel-de-Félines**

La FDAAPPMA42 a émis un avis réservé à ce projet, car le dossier d'enregistrement comportait des déclarations erronées, notamment concernant l'aléa inondation. Par ailleurs, l'exploitant exposait son souhait de ne pas construire d'aire étanche sur laquelle travailler le bitume, malgré les incertitudes quant à l'étanchéité de la roche mère, et donc le risque de pollution des eaux. Enfin, la FDAAPPMA42 n'avait trouvé dans le dossier aucune donnée pour confirmer la compatibilité de la gestion des eaux pluviales proposée avec le SAGE Loire en Rhône Alpes. Ces éléments ont par la suite été examinés en CODERST, lors duquel l'exploitant a apporté quelques compléments à son projet.

### **Novembre 2020 – société BENNES MARREL, demande d'autorisation d'exploiter (régularisation) pour l'activité de fabrication de bennes en acier sur porteurs et semi-remorques à Andrézieux-Bouthéon**

Concernant ce projet, la FDAAPPMA42 soulevait les questions et difficultés suivantes :

- Pour quelles raisons avaient-ils décider d'abandonner leur station d'épuration individuelle ? est-ce que le raccordement au réseau communautaire sans pré-traitement serait suffisant ? Il était en effet mentionné dans le dossier que les effluents de l'entreprise contenaient des polluants (nonylphénols et octylphénols) indésirables dans un réseau collectif.
- La source des 2 polluants ci-dessus était identifiée, mais les délais de dépollution des dispositifs contaminés n'étaient pas indiqués ;
- Concernant les eaux pluviales rejetées dans le réseau pluvial collectif, l'entreprise déclarait ne pas vouloir installer de séparateur à hydrocarbures avant rejet : ce refus nous paraissait inacceptable dans la mesure où chaque entreprise doit prendre le maximum de précaution pour retenir les pollutions issues de son site ;
- Concernant les potentielles pollutions des sols dans l'enceinte de l'entreprise, le dossier focalisait sur les pollutions présentes dans les entreprises voisines, ce qui était globalement hors sujet. Et sur la base des bons résultats des rares analyses effectuées sur son propre

périmètre, l'entreprise déclarait que son site n'était pas concerné, ce qui pouvait paraître étonnant pour une telle activité, exercée depuis aussi longtemps sur ce site.

La FDAAPPMA42 demandait donc au service instructeur de vérifier ces points.

### Décembre 2020 – projet d'augmentation de la capacité maximale de fabrication de produits alimentaires (matières d'origine animale transformées), société Atelier Forézien du Frais à La Talaudière

Comme l'autorité environnementale, la FDAAPPMA42 s'interrogeait sur les points suivants :

- La consommation annuelle d'eau potable déclarée était de 40 000 m<sup>3</sup>, volume en constante augmentation depuis 10 ans (+ 45 %), alors que de nombreuses entreprises ont diminué leur consommation. L'entreprise précisait que cette augmentation était liée aux normes d'hygiène, comme l'utilisation de nombreux détergents. Mais la démonstration n'était pas très convaincante ;
- Concernant les eaux pluviales, la FDAAPPMA42 rappelait l'obligation de retenir au maximum les pollutions sur le site, et indiquait que la proposition de surveiller la qualité des eaux rejetées dans le réseau collectif tous les 5 ans seulement, semblait insuffisante pour prendre des mesures correctives dans des délais acceptables ;
- Le dossier semblait ne pas vraiment prendre en compte les plaintes des riverains concernant les odeurs et autres nuisances. La FDAAPPMA rappelait donc qu'elle avait parfois été alertée de rejets d'eaux sales issues "du pôle de la viande", directement dans l'Onzon, et elle demandait à ce que des précisions soient apportées au dossier sur ce point.

### Le projet de Parc éolien à Les Noés

La FDAAPPMA42 n'avait pas pu participer à l'enquête publique réalisée à ce sujet en 2020. Elle a toutefois analysé le dossier et soumis un avis à la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), en charge de l'instruction de ce dossier.

Nous faisons tout d'abord le constat que nous n'avions pas été associés en amont du projet, contrairement à la plupart des associations de protection de l'environnement (comme la fédération de Chasse par exemple).

Nous émettions ensuite une inquiétude particulière pour la zone humide de la Goutte Chevalier : cette zone humide était analysée de façon succincte, alors qu'elle devrait être impactée par l'éolienne N°3 (et en bordure, par l'éolienne N°2). Le dossier était à contrario très focalisé sur une autre zone humide « évitée » par le projet. Cette analyse semblait donc déséquilibrée.

La FDAAPPMA42 constatait par ailleurs que le projet comportait peu de compensation des destructions de zones humides, car l'impact sur ces milieux était jugé « marginal » au regard de l'ensemble du projet. Mais cette proposition était en contradiction avec le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), qui impose une compensation totale des fonctionnalités perdues par la destruction de ces zones humides, ou à défaut, une compensation « autre » pour une surface égale à 200 % des surfaces détruites.

Les cours d'eau étaient en outre considérés comme « éloignés » du projet, certaines éoliennes seraient pourtant positionnées dans leur zone d'alimentation. Le projet génère donc un risque de pollution

pour ceux-ci, ainsi que pour les barrages de Renaison situés en aval, et utilisés pour la production d'eau potable

De plus, la FDAAPPMA42 soulignait, comme l'Autorité environnementale, une faible analyse des impacts des tranchées sur les écoulements (notamment les eaux souterraines). La FDAAPPMA42 demandait donc de suivre la recommandation n°1 du commissaire enquêteur, concernant la mission de maîtrise d'œuvre chantier, en incitant à retenir un candidat disposant de solides compétences hydrologiques et en gestion des milieux naturels.

Enfin, nous avons demandé à faire partie du comité de pilotage prévu par le porteur de projet pour la mise en œuvre de ce parc éolien.

### **Le projet de charte d'engagements des utilisateurs de produits Phytosanitaires**

La FDAAPPMA42 avait été invitée par la Chambre d'Agriculture de la Loire à une présentation de cette charte, prévue notamment pour améliorer l'information des riverains des parcelles traitées (utilisation de pesticides). Elle avait ensuite analysé plus en détail le document, mais n'avait pas pu transmettre son avis dans le cadre de la consultation organisée en septembre 2020.

Globalement l'avis de la FDAAPPMA42 est plutôt favorable à ce texte, rédigé par la Chambre d'agriculture en partenariat avec les autres organisations professionnelles agricoles. Mais elle note qu'il suffit aux utilisateurs de produits d'un simple engagement à respecter les règles, engagement difficilement « vérifiable », pour qu'ils dérogent aux nouvelles distances minimales à respecter avec les tiers, plus contraignantes que par le passé.

La FDAAPPMA42 compte donc demander aux services de l'Etat de travailler très rapidement, en 2021, sur les mesures complémentaires prévues par la réglementation, à propos des moyens d'informer les résidents concernés, de l'expérimentation et la vulgarisation de bonnes pratiques, des modalités de cadrage des dates ou horaires de traitements (pour définir les plus adaptés), des modalités de déploiement de mesures anti-dérives sur les matériels de traitement.

#### **Voir aussi :**

- ➔ [Point 8 relatif aux recours amiables et contentieux](#)
- ➔ [Point 9 relatif à la connaissance des milieux aquatiques et suivi de la qualité des eaux](#)

## **8. Recours amiables et contentieux**

Les activités décrites ci-après répondent à la **Mission statutaire n° 8** de la FDAAPPMA42 : **Concourir à la police de la pêche et veiller à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, en particulier en participant à la répression du braconnage, à la lutte contre la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles.**

Le cadre législatif accorde aux fédérations départementales de pêche **un intérêt à agir en justice lorsque des faits portent atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre**. Plus précisément, la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peut être

amenée à **exercer les droits reconnus à la partie civile** en cas d'infractions, ou à saisir le tribunal administratif à l'encontre de décisions préfectorales dans les domaines suivants :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques (titre I<sup>er</sup> du Livre II du Code de l'environnement) ;
- la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles (titre III du Livre IV du Code de l'environnement) ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, titre Ier du Livre V du Code de l'environnement).

Par ses recours amiables ou contentieux, la FDAAPPMA42 entend obtenir la réparation des préjudices directs ou indirects qu'elle ou les milieux aquatiques subissent consécutivement à des infractions à certaines dispositions du code de l'environnement. Elle souhaite par ailleurs prévenir de nouvelles atteintes au milieu aquatique et à la ressource piscicole liées à certains projets.

## 8.1 Atteintes au milieu aquatique

### Evaluation des préjudices subis par la FDAAPPMA

La Fédération est destinataire des constats d'infractions pouvant détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, ou porter atteinte à la continuité écologique ou au débit minimal du cours d'eau (article L. 216-5 du code de l'environnement). Ces infractions n'ont pas toujours de conséquences immédiates et visibles pour le cours d'eau, et contrairement à une mortalité piscicole, les autres atteintes sont moins faciles à décrire et à chiffrer.

Pourtant, plusieurs dispositions légales prévoient d'une part, l'indemnisation du préjudice moral causé aux associations ayant pour objet de défendre l'environnement, et d'autre part, la réparation du préjudice écologique créé par l'infraction. Comme il n'existe aucun barème officiel pour ces deux types de préjudices, la FDAAPPMA42 avait accueilli en 2018 une stagiaire qui a mené un travail bibliographique et de réflexion sur les modalités de leur évaluation dans le cadre des infractions qui sont portées à la connaissance de la FDAAPPMA42.

Le stage a donné plusieurs résultats concrets concernant l'évaluation de l'impact des atteintes au milieu sur le comportement des pêcheurs (conséquences sur l'acte de pêcher et donc de renouveler sa carte de pêche). L'outil d'évaluation du préjudice moral (lésion des intérêts que la fédération a pour objet de défendre) s'appuiera désormais sur des bases de calcul selon le niveau de gravité de l'infraction, afin d'assurer une équité de traitement entre les affaires.

Quant aux travaux sur le préjudice écologique, ils ont permis de tester différents outils et méthodes, notamment une méthode d'estimation du dommage écologique esquissée par l'Agence Française pour la Biodiversité, l'idée retenue étant d'évaluer le coût de reconstitution du milieu, en tenant compte de l'intérêt écologique initial et du niveau de perturbation provoqué par l'infraction.

Suite à de premiers essais d'utilisation de notre nouveau barème de préjudice écologique, nous nous sommes aperçus qu'il était parfois nécessaire d'ajuster les montants d'indemnisations demandés au regard de l'ampleur des actions que l'on peut effectivement porter pour restaurer les milieux impactés. Aussi, **la FDAAPPMA42 a continué à travailler en 2020 sur l'utilisation de ces outils et l'argumentation à développer pour que les juridictions puissent accéder à de telles demandes, en s'appuyant sur des cas réels** (1,5 j. de travail de la chargée de mission juridique).

C'est la question du **préjudice consécutif aux pollutions** qui posait le plus de question, car l'outil issu du modèle de l'AFB proposait de relier le dommage issu de chaque atteinte du milieu consécutive à la pollution (altération de la qualité de l'eau, atteinte ou non aux êtres vivants), à des coûts de récréation de cours d'eau. Aussi, il a été décidé de s'appuyer sur des **actions ou mesures susceptibles de compenser ou prévenir les conséquences des différents types de pollutions**, pour chiffrer le montant du préjudice à demander en réparation.

### **Suivi des affaires citées devant les tribunaux**

En 2020, la FDAAPPMA42 a introduit un nouveau recours pour l'indemnisation des préjudices consécutifs à une pollution de 2015. Elle a en outre poursuivi son action contentieuse dans le cadre des constitutions de partie-civile initiées en 2018, toujours en cours : sur 4 affaires citées devant le Tribunal Correctionnel, trois avaient fait l'objet d'appels, et l'une d'elles avait été renvoyée devant la juridiction chargée des intérêts civils à la demande de la FDAAPPMA42. Ces dossiers ont nécessité environ 10 jours de travail des salariés.

#### **- Cour d'appel de Lyon – non-respect du débit minimal par un ouvrage sur le Rhins**

En 2016, l'exploitant de l'ouvrage avait oublié de fermer le bief d'amenée d'eau à sa microcentrale, ce qui avait provoqué l'assec quasi-total de la rivière sur environ 225 mètres linéaires, et un fort abaissement du niveau sur 65 mètres supplémentaires.

La FDAAPPMA42 entendait principalement faire valoir l'atteinte aux espèces piscicoles (perte d'habitats), un préjudice matériel (répercussion sur la vente de cartes de pêche et temps passé au suivi de cet ouvrage dont la non-conformité réglementaire est relevée depuis plusieurs années), ainsi qu'un préjudice moral.

Le fautif avait été reconnu coupable par jugement du 09 juillet 2018, mais la FDAAPPMA42 avait fait appel de cette décision qui écartait l'existence d'un préjudice moral et donc d'une atteinte à la réalisation de l'objet statutaire de la fédération, en plus d'avoir donné suite aux autres demandes indemnitaires dans des proportions limitées.

En février 2020, le fautif a été condamné à 500 € de dommages et intérêts supplémentaires par rapport au jugement de 1<sup>ère</sup> instance, au titre du préjudice moral, et 500 € supplémentaires pour nos frais de justice. Cet appel a donc porté ses fruits pour la reconnaissance de nos préjudices.

#### **- Tribunal Correctionnel de St-Etienne – travaux sans autorisation sur un affluent de la Semène**

En 2016, un exploitant agricole avait réalisé des travaux en plus du curage normal des fossés de ses parcelles, sans autorisation. Il avait alors procédé à un fort élargissement et à l'approfondissement d'un petit ruisseau, estimant qu'il était à l'origine de débordements.

La FDAAPPMA42 avait principalement relevé la destruction des habitats de la faune aquatique sur 125 mètres linéaires, qui constitue un préjudice écologique, mais aussi l'atteinte à la réalisation de son objet statutaire (préjudice moral). Lors de l'audience devant le Tribunal correctionnel, la fédération avait préféré demander un renvoi de l'affaire pour la discussion sur les préjudices. Le prévenu a toutefois été reconnu coupable des faits le 25 octobre 2018 et les demandes indemnitaires de la FDAAPPMA42 seront débattues ultérieurement devant le tribunal judiciaire. A noter que le jugement a fait l'objet d'une erreur matérielle lors de sa rédaction, ce qui a bloqué les débats sur l'indemnisation des préjudices. Ils pourront reprendre en 2021, suite à la rectification de l'erreur.

- ***Tribunal Correctionnel de St-Etienne – pollution de la Semène en marge des travaux de reconstruction du barrage des Plats***

Cette affaire de 2014 avait provoqué une forte turbidité des eaux et des dépôts de sédiments fins sur un linéaire conséquent de la Semène (près de 3 kilomètres). Si aucun poisson mort n'avait été observé, le colmatage des habitats de la faune aquatique était indéniable et les conséquences sur la survie des organismes plus que probable. Aussi, la FDAAPPMA42 relevait un préjudice écologique, une atteinte à la réalisation de son objet statutaire, ainsi qu'un préjudice matériel issu des conséquences sur les pratiques des pêcheurs.

En première instance, le fautif a obtenu la relaxe, s'appuyant sur « l'absence de preuve » d'atteintes à la faune aquatique pour remettre en cause l'existence d'une pollution des eaux. Le ministère public a toutefois fait appel de cette décision, appel auquel la FDAAPPMA42 s'est jointe. Cette affaire était en attente d'une audience de la Cour d'Appel.

- ***Tribunal Correctionnel de Roanne – pollution d'un ruisseau à Neulise par une entreprise et la station d'épuration qui collecte ses effluents***

Les déversements d'effluents peu ou pas épurés ont duré plusieurs années, jusqu'au constat du 19 avril 2017, où les inspecteurs de l'environnement ont relevé le déversement d'eaux putrides en raison de graves dysfonctionnements de la station d'épuration, le gestionnaire de celle-ci ayant accepté de prendre en charge des effluents industriels pas suffisamment prétraités. Sur ce ruisseau apiscicole, la pollution avait provoqué la disparition de la Salamandre tachetée sur un linéaire significatif. La FDAAPPMA42 entendait donc faire valoir un préjudice écologique et un préjudice moral suite à ces faits. Elle avait toutefois demandé un renvoi pour le débat concernant son indemnisation, en raison du travail toujours en cours sur les outils d'évaluation du préjudice.

L'entreprise a été reconnue coupable, dans la mesure où elle déversait des effluents manifestement non conformes aux autorisations qu'elle avait obtenues. La collectivité gestionnaire a, quant à elle, été relaxée, le magistrat estimant que sa faute dépendait des non conformités de l'entreprise.

L'entreprise et le ministère public ayant fait appel du jugement, les débats sur les préjudices n'ont pas pu avoir lieu en 2019. Cette affaire était en attente d'une audience de la Cour d'Appel.

- ***Tribunal judiciaire de Roanne – pollution du Boën et du Noyer à Chausseterre suite au déversement accidentel de lisiers de porc par un élevage***

Dans cette affaire de 2015, les eaux pluviales dirigées dans la fosse à lisiers avaient provoqué le débordement des effluents dans un fossé. Ceux-ci avaient ensuite rejoint les ruisseaux Le Boën et Le Noyer, classés en première catégorie piscicole et en secteur Natura 2000, provoquant une importante mortalité piscicole. La mortalité était constatée sur un linéaire total de 6,5 kilomètres.

En janvier 2016, la représentante légale de l'élevage avait comparu devant le Tribunal de Grande Instance de Roanne, qui avait homologué la proposition de peine formulée par Monsieur le Procureur de la République. A ce titre, elle avait été reconnue coupable des faits de pollution qui lui étaient reprochés. A cette époque, la FDAAPPMA42 n'avait pas souhaité exposer de demande d'indemnisation, ne sachant pas vraiment quelles seraient les conséquences à long terme.

Un suivi avait donc été mis en place les années suivantes par la FDAAPPMA42. Il avait montré que le chabot n'avait pas recolonisé le linéaire, et que la lamproie de planer était beaucoup moins présente

sur ce secteur que par le passé. Il ressortait de ces constats et de la mise en œuvre de l'outil d'évaluation du dommage écologique, que le dommage écologique s'élevait à un montant compris entre 0,87 et 1,2 Millions d'euros.

Dans la mesure où la procédure juridique prévoit une tentative de conciliation à l'amiable, et où les montants en jeu incitaient à la prudence, la FDAAPPMA42 a imaginé deux hypothèses d'indemnisation à exposer à l'éleveur, afin de disposer d'une base de discussion.

Il était proposé d'exposer une demande de réparation du préjudice écologique appuyée sur le coût d'actions compensatrices idéales, à savoir des actions jugées favorables à la truite, qui avait subi une atteinte provisoire, et au retour de la lamproie et du chabot, plus fortement impactés. Ainsi, une première hypothèse consistait à imaginer un repoissonnement de la main de l'homme, la seconde consistait à porter des actions pour favoriser une recolonisation naturelle.

La 1<sup>ère</sup> hypothèse est essentiellement théorique, car deux des espèces ne font pas l'objet d'élevage. Par ailleurs, la seconde hypothèse portant sur la recolonisation du milieu n'est pas plus sûre, dans la mesure où ces deux mêmes espèces se déplacent peu dans le milieu.

La FDAAPPMA42 a donc reconstitué un coût théorique de repoissonnement. Pour la lamproie de planer et le chabot, elle a appliqué des coefficients de majoration au prix des truites de pisciculture, pour tenir compte de leur vulnérabilité et de leur valeur écologique supérieures. Le coût de repoissonnement, un montant de 2 747,06 € qui ne compenserait que la perte des poissons, est la borne inférieure de la demande d'indemnisation qu'elle a souhaité exposer au fautif.

Puis la FDAAPPMA42 a regardé les actions envisagées sur le bassin versant de l'Aix en faveur de l'écrevisse à pieds blancs, car ces actions peuvent également concourir au maintien des deux espèces impactées dans cette pollution. Il s'agit de travaux de mise en défend des berges sur un linéaire de 600 mètres de cours d'eau, avec pose de 6 abreuvoirs, soit un montant prévisionnel de 19 320 €. Elle proposait en outre de prendre en compte la suppression (ou l'aménagement) de deux ouvrages situés sur la Font d'Aix, ruisseau pertinent pour compenser l'impact de la pollution sur la truite fario, travaux dont le montant unitaire minimal s'élèverait à 8 300 €. La FDAAPPMA42 estimait donc qu'une indemnisation plus complète du préjudice écologique s'élèverait à un montant de 30 367,06 €.

Ces demandes ont été exposées à l'éleveur, qui a par ailleurs fait appel à son assureur. Mais l'un et l'autre ont refusé de donner suite à notre demande amiable. Le recours a donc été porté devant le Tribunal judiciaire de Roanne qui aura à trancher dans le courant de l'année 2021.

### **Suivi des mesures prises par Saint-Etienne Métropole pour limiter les impacts du barrage des Plats sur la Semène (pollution de la rivière en 2016) :**

La FDAAPPMA42 avait donné l'alerte, en septembre 2016, d'une pollution de la rivière Semène, à partir du pied du barrage des Plats. Cette pollution avait provoqué une importante mortalité piscicole. Plusieurs investigations ont montré que l'eau de la retenue présentait des caractéristiques qui avaient contribué à cette pollution. Cette mauvaise qualité des eaux de la retenue semblait principalement liée à la dégradation des arbres et arbustes qui s'étaient installés dans l'emprise de l'ancien barrage lorsqu'il était vide, entre 2006 et 2015. La FDAAPPMA42 a accepté de renoncer à un éventuel recours contre les responsables de cette pollution, en fonction des mesures que prendrait la collectivité gestionnaire pour prévenir de nouvelles pollutions. Saint-Etienne Métropole avait donc vidangé

partiellement la retenue pour enlever les végétaux, et avait lancé une réflexion sur divers points : suivi plus fin de la qualité des eaux restituées pour le débit minimal biologique, modalités de restitution de ce débit minimal.

Malgré cette opération, en 2018, la métropole constatait que la qualité des eaux restituées par le barrage n'était pas tout à fait conforme aux paramètres inscrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Elle a donc réalisé de petits aménagements en pied d'ouvrage pour améliorer l'oxygénation des eaux (mise en place de blocs en quinconce), solution « validée » notamment par la FDAAPPMA42.

En parallèle, la métropole a lancé en 2019 une étude sur la gestion des eaux de la retenue et les modalités d'un éventuel contournement, afin de restituer une eau la moins altérée possible au pied de l'ouvrage.

Au cours de l'année 2020, la FDAAPPMA42 a participé aux comités de pilotage et de suivi de ces différentes pistes d'amélioration (1,5 j. de travail en 2020). Elle a souhaité que la Métropole étudie le plus finement possible l'hypothèse d'une restitution par conduite de dérivation, bien que cette hypothèse présente plusieurs difficultés techniques.

### Suites données à divers signalements :

Lors des pêches d'inventaires, la FDAAPPMA42 a de nouveau constaté une forte régression de la population piscicole sur la Valencize, sans qu'aucune pollution ou perturbation grave n'ait été officiellement constatée. La FDAAPPMA42 s'est concertée avec le Syndicat des Trois Rivières, gestionnaire de ce cours d'eau, en vue d'établir un protocole de suivi pour tenter de déterminer les causes possibles. Des échanges ont également eu lieu avec les services de police de l'eau. Il pourrait en effet s'agir de « pollutions » non détectées.

Suite à une forte mortalité sur l'un des étangs d'Andrézieux-Bouthéon, la FDAAPPMA42 a également mené des investigations de terrain pour tenter de déterminer s'il s'agissait d'une pollution ou d'une cause interne au plan d'eau. Les résultats plaident en faveur d'une cause interne.

## 8.2 Mise en œuvre du protocole d'indemnisation des infractions à la police de la pêche

Depuis 2013, suite à une proposition de Monsieur le Procureur Adjoint de St-Etienne, la FDAAPPMA42 expose à chaque contrevenant une demande d'indemnisation amiable, après visa de la Direction Départementale des Territoires de la Loire, d'un montant correspondant au type d'infraction relevé (de 75 à 450 euros selon la gravité). Chaque contrevenant a la liberté de refuser. Toutefois, en cas de refus ou de silence de l'intéressé, la FDAAPPMA42 retourne le dossier à la DDT, qui alerte les parquets en vue de poursuites. Suite au bilan 2013-2017 soumis aux Parquets des tribunaux de St-Etienne et Roanne, il semble que le protocole donne globalement satisfaction, il a donc été reconduit.

### Mise en œuvre en 2020

En 2020, la procédure de demande d'indemnisation amiable a nécessité 10 jours de travail des salariés du service administratif et juridique de la FDAAPPMA42.

En 2020, le nombre de procès-verbaux dressés par les gardes-pêche particuliers est de 53, auxquels s'ajoute 1 procédure dressée par la gendarmerie. Les gardes particuliers ont par ailleurs relevé 5 incivilités sur les plans d'eau « eaux closes ».

**63 % des contrevenants ont accepté de régler la transaction proposée.** Pour les cas restants, **les contrevenants seront convoqués devant le Tribunal de police.**

En tout état de cause, après les condamnations, **il est toujours difficile de procéder au recouvrement des dommages et intérêts accordés par jugement.** En effet, les condamnés ne s'exécutent pas souvent à l'amiable, et les frais d'huissier peuvent être élevés. En outre, certains sont réellement insolvables et dans ce cas, tout est à la charge de la FDAAPPMA42. Enfin, il arrive qu'on ne puisse plus identifier le domicile de certains individus, ce qui fait un obstacle supplémentaire à l'exécution des décisions.

Le suivi des procédures devant les tribunaux, outre le temps passé par les administrateurs en audiences, a demandé 4 jours de travail salarié en 2020.

#### **Voir aussi :**

- ➔ [Point 7 relatif aux commissions consultatives départementales](#)
- ➔ [Point 9 relatif à la connaissance des milieux aquatiques et suivi de la qualité des eaux](#)
- ➔ [Rapports d'activités 2020 des services développement et administratif](#)

## **9. Connaissance des milieux aquatiques et suivi de la qualité des eaux**

Les activités décrites ci-après répondent à la **Mission statutaire n° 8** de la FDAAPPMA42 : **Concourir à la police de la pêche et veiller à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques**, en particulier en participant à la répression du braconnage, à la lutte contre la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles.

Conformément à ses missions statutaires, la FDAAPPMA42 engage chaque année d'importants moyens pour participer aux nombreuses politiques publiques qui concourent à la préservation et à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques ligériens (Contrats de rivières ou contrats territoriaux financés notamment par les Agences de l'Eau, schémas d'assainissement, mise aux normes des bâtiments agricoles, entretien des berges et du lit des cours d'eau, etc.).

La Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique **participe tout particulièrement au suivi de la qualité des rivières, qui est une étape obligatoire de la gestion de la ressource en eau**, qui précède, accompagne et suit toutes les phases de travaux d'assainissement et de restauration ou d'entretien des cours d'eau.

Pour ce faire, depuis **janvier 2002**, la FDAAPPMA42 réalise des suivis piscicoles dans le cadre du « Réseau Départemental de Suivi de la Qualité des Eaux des rivières de la Loire », sur près de 100 stations réparties sur l'ensemble du réseau hydrographique. Ce réseau de collecte de données sur

l'état des eaux et des milieux aquatiques complète ceux mis en place par les Agences de l'eau dans le cadre de la Directive cadre européenne sur l'eau. Le suivi mené dans le cadre du réseau départemental permet de **suivre l'évolution dans le temps** de la qualité des eaux, de la qualité hydrobiologique, thermique et piscicole des rivières, pour ainsi **apprécier l'efficacité des actions conduites** en matière de dépollution et de restauration des milieux aquatiques. Il contribue également à **identifier plus précisément les secteurs présentant une mauvaise qualité des eaux ou d'habitats pour les espèces aquatiques**, pour mieux appréhender l'origine des pollutions et des dégradations de la morphologie des rivières. Le partenariat avec le Conseil Départemental vise par ailleurs à **optimiser l'exploitation des données** par une meilleure coordination entre les différents services en charge de la gestion de la ressource en eau, et à **simplifier l'accès à l'ensemble de ces informations aux spécialistes, ainsi qu'au grand public**.

De même, la FDAAPPMA42 réalise régulièrement des « études des peuplements piscicoles et astacicoles », qui sont nécessaires pour **alimenter la réflexion dans le cadre des contrats de rivière / contrats territoriaux, ou opérations de restauration des rivières**. Ces études ont pour principaux objectifs :

- La réalisation d'une **synthèse des données existantes** sur les peuplements piscicoles et astacicoles ;
- **L'amélioration des connaissances sur l'état des peuplements piscicoles**, par la réalisation de campagnes de pêches électriques, couplées au déploiement de sondes thermiques enregistreuses pour caractériser le régime thermique des rivières ;
- La réalisation des **suivis de populations d'Ecrevisses à pattes blanches**, afin de cartographier leur aire de répartition sur le territoire ;
- La **détermination et la cartographie des secteurs où les habitats piscicoles et astacicoles sont dégradés**, en indiquant les facteurs de perturbation ;
- **Le ciblage des secteurs nécessitant une amélioration de l'habitat**, et proposition d'actions visant à **restaurer les peuplements piscicoles et astacicoles** ;
- La proposition de **protocoles et/ou indicateurs de suivis** des populations.

Particulièrement, en 2020, la FDAAPPMA42 a réalisé le **suivi long terme du Lignon en aval du barrage de Vaux** (EDF) ; le **suivi du Renaison post pollution 2015** (dernière année de la convention avec Roannaise de l'eau) ; un **suivi de la Valencize post pollution 2018** (potentiels problèmes de station d'épuration et/ou industriel, sur Pélussin au printemps 2018) ; **l'étude piscicole pour le SYMISOA** sur le haut Botoret et le Chandonnet (état initial avant travaux sur la continuité écologique) ; **l'étude des écrevisses pour le Parc Naturel Régional du Pilat**, en collaboration avec la FDAAPPMA69 ; et elle a finalisé l'étude sur les **potentialités de la reproduction du brochet sur l'annexe hydraulique d'Unias**.

En outre, elle a réalisé les **pêches électriques d'inventaire** qui alimentent le réseau départemental de suivi de la qualité des eaux ou RDSQE (physico-chimie et hydrobiologie), et elle a poursuivi le **suivi thermique** d'une soixantaine de sites.

*Depuis 2019, face au volume d'activité et à la moindre disponibilité des agents du service développement (augmentation de l'activité sensibilisation à l'environnement), le service fait appel à des alternants en licence professionnelle.*

## Voir aussi :

- ↳ Rapport d'activités du service technique 2020
- ↳ Chapitre 10 relatif à la restauration du milieu aquatique

# 10. Restauration du milieu aquatique

Les activités décrites ci-après répondent à la **Mission statutaire n° 9** : Effectuer, sous réserve des autorisations nécessaires, **tous travaux et interventions de mise en valeur piscicole**, tels des inventaires piscicoles, la constitution de réserves, l'aménagement de frayères, des opérations de repeuplement, l'établissement de passes à poissons et, plus généralement, toute réalisation nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle s'est fixé.

Dans le cadre de ses missions, la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Loire (FDAAPPMA42) réalise des travaux de restauration du milieu aquatique, soit en maîtrise d'ouvrage directe, soit avec un maître d'œuvre (entreprise), ou encore en collaboration avec les syndicats de rivières. Il peut s'agir, par exemple :

- de **restauration des habitats piscicoles** en cours d'eau et plan d'eau (frayères, abris, ...) ;
- de restauration de la **libre circulation piscicole** ;
- de **renaturation des berges et / ou du lit des rivières** et plans d'eau ;

Le but principal de ces opérations est de **contribuer à l'amélioration ou à la restauration des fonctionnalités biologiques des milieux aquatiques** et plus particulièrement améliorer les conditions de vie piscicole.

Pour ceci, la FDAAPPMA42 conclut **des conventions de partenariat technique avec les collectivités territoriales** en charge des contrats de rivières et/ou contrats territoriaux, dans lesquelles elle prévoit d'apporter un appui technique et/ou financier pour les travaux de restauration de la morphologie des rivières et les aménagements à vocation piscicole. Dans les faits, **l'aide technique de la FDAAPPMA42 est prépondérante par rapport à l'appui financier**. Il s'agit d'un échange de compétences et de moyens inter-structures, au service des milieux aquatiques et piscicoles. Ceci induit des relations de confiance entre les différentes structures qui stigmatisent les dynamiques locales et les pouvoirs politiques en place, pour une meilleure prise en compte de la gestion des cours d'eau.

Par ailleurs, dans le cadre de ses missions statutaires, elle a initié en 2018 la mise en place de plans simples de gestion piscicole (PGP) à destination des AAPPMA. Ces plans de gestion sont les déclinaisons locales du PDPG (plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles), qui **comportent notamment des actions d'amélioration des milieux aquatiques**, et plus particulièrement des habitats piscicoles. En 2020, la FDAAPPMA42 a travaillé à la rédaction ou la mise à jour de 13 PGP.

Dans ce cadre, la FDAAPPMA42 et les AAPPMA ont réalisé **plusieurs chantiers en rivière en 2020** :

- **Diversification habitats piscicoles Renaison**, prévue au PGP de l'AAPPMA Pêcheurs de truite du Roannais ;
- **Etude maîtrise d'œuvre pour le dérasement du seuil de Pont Mordon sur le Rhins** (Convention de Partenariat et d'Objectifs avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes) et du **seuil**

- sur le Moingt** (Convention de Partenariat et d'Objectifs avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, prévue au PGP de l'AAPPMA Gaule Montbrisonnaise) ;
- **Mise en défens des sites à écrevisses à pieds blancs des rau de Chantereine et Essende** (Convention de Partenariat et d'Objectifs avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, aide Conseil Départemental 42, prévue au PGP des AAPPMA Truite de Soleymieux et Truite du haut Lignon) ;
  - **Diversification des habitats piscicoles sur le Bonson à Périgneux** (Convention de Partenariat et d'Objectifs avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, aide Conseil Départemental 42, prévue au PGP de l'AAPPMA Gardon Forézien) ;
  - **Création de frayère sur le Gour Pouillon** (Convention de Partenariat et d'Objectifs avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, prévue au PGP de l'AAPPMA Gaule forézienne de St Etienne-Balbigny-Montrond) ;
  - **Renaturation du Payonnet** (Convention de Partenariat et d'Objectifs avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, aide Conseil Départemental 42, prévue au PGP de l'AAPPMA Truite du haut Lignon) ;
  - **Passage à gué du Verdier** (Convention de Partenariat et d'Objectifs avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, aide Conseil Départemental 42, prévue au PGP de l'AAPPMA Truite du haut Lignon) ;
  - **Mise aux normes de la prise d'eau du bassin des Eygas** (Convention de Partenariat et d'Objectifs avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, aide Conseil Départemental 42, prévue au PGP de l'AAPPMA Gaule Bourguisanne) ;
  - **Suivi des travaux de restauration sur les bassins versants du Gier et de l'Ondaine** (appui à Saint Etienne Métropole).

Les travaux inscrits dans la Convention de Partenariat et d'Objectifs avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ont fait l'objet **d'aide financière de la région AURA**.

Ces chantiers ont nécessité 137 jours de travail du service technique.

**Pour plus de détails, voir :**

→ [Rapport d'activités du service technique 2020.](#)



## Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

ZI le Bas Rollet  
6, Allée de l'Europe  
42480 LA FOUILLOUSE



☎ 04 77 02 20 00  
✉ [fppma@federationpeche42.fr](mailto:fppma@federationpeche42.fr)

[www.federationpeche42.fr](http://www.federationpeche42.fr)